cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Maria BARRETO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Yzeure (Allier)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601245-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70108 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 650 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 040 euros et un montant de recettes déclarées de 10 000 euros, dont 10 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Maria BARRETO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 659 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 040 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 960 euros, soit 8 040 euros ;

par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 040 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 960 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Maria BARRETO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 8 040 euros

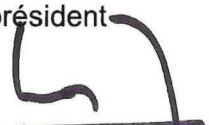
en recettes à 10 000 euros

soit un excédent de 1 960 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 040 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY